

# **GE\_GERICHTE P/3624/2012 vom 6. Mai 2013**

GE Cour de justice, 2013-05-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_3624\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_3624_2012)

FR: GE\_GERICHTE P/3624/2012 du 6 mai 2013

IT: GE\_GERICHTE P/3624/2012 del 6 maggio 2013

## **Regeste**

COMPÉTENCE RATIONE LOCI; SEXUALITÉ; TOURISME; ABUS DE DROIT;  
PRINCIPE DE LA BONNE FOI | CPP.310; CPP.31; CP.5; CP.3

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 393 et 396 CPP) et concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (20 al. 1 let. b et 393 al. 1 let. a CPP et art. 128 al. 1 let. a et al. 2 let. a LOJ). La question de savoir si les recourantes ont qualité de parties plaignantes leur permettant à toutes deux de recourir - ou si l'une d'elles seulement possède cette qualité - peut être laissée ouverte vu l'issue du litige.

### **E. 2**

En effet, la Chambre de céans peut décider de rejeter les recours manifestement mal fondés, sans échange d'écritures ni débats (art. 390 al. 2, 1ère phrase, a contrario, CPP), ce qui est le cas en l'espèce pour les motifs développés ci-dessous, étant précisé que, les recourantes ne contestant pas l'ordonnance querellée en tant qu'elle porte sur la décision du Ministère public de ne pas entrer en matière au sujet des actes reprochés à C.\_\_\_\_\_ s'étant prétendument déroulés sur territoire helvétique, il n'y a pas lieu d'aborder cette question.

### **E. 3**

. Se fondant sur les art. 31 ss CPP relatifs au for, le Ministère public fait valoir que les autorités suisses ne sont pas compétentes à raison du lieu pour connaître de la plainte de A.\_\_\_\_\_ concernant les actes imputés à C.\_\_\_\_\_ s'étant produits sur sol français. A.\_\_\_\_\_, se référant à l'art. 5 CP, soutient la thèse inverse.

#### **E. 3.1**

Selon l'art. 310 CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police, notamment, que les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunies (let. a). A teneur de l'art. 3 al. 1 CP, le code pénal est applicable à quiconque commet un crime ou un délit en Suisse. Toutefois, l'art. 5 al. 1 CP prévoit que ce même code pénal est applicable à quiconque se trouve en Suisse et n'est pas extradé, et a commis à l'étranger, notamment, "un acte d'ordre sexuel avec un enfant (art. 187 CP) si la victime avait moins de 14 ans" (lit. b). Cette dernière disposition fonde la compétence suisse sur le principe de l'universalité à l'égard de certaines infractions commises à l'étranger sur des mineurs (Michel DUPUIS et alii, Petit commentaire du code pénal, Bâle, 2012, ad art. 5 n. 1 et les références doctrinales citées). La compétence découlant de l'art. 5 CP est extrêmement large, en ce sens qu'elle peut viser les actes qui n'ont aucun rapport avec la Suisse, autre que celui qui

découle de la présence de l'auteur sur le territoire national au moment de l'action pénale. La compétence ainsi créée s'étend aux "actes commis par des étrangers à l'étranger contre des étrangers" (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle, 2011, ad art. 5 n. 8 et les références doctrinales citées). Le but poursuivi par la disposition était de permettre au juge suisse de lutter contre les phénomènes de "tourisme sexuel", compte tenu des lacunes figurant au plan international, non seulement à l'égard des citoyens suisses, mais aussi d'autres personnes habitant notre pays (Michel DUPUIS et alii, op. cit., n. 2 et les références citées; Commentaire romand, op. cit., n. 9 et les références citées). La doctrine critique largement cette nouvelle disposition, considérée comme excessive, dont l'application laissait présager des difficultés pratiques considérables pour la Suisse (cf. à cet égard, Michel DUPUIS et alii, op. cit., n. 5 et les références doctrinales citées; A. KUHN / Y. JEANNERET, op. cit., n. 17 et 20).

### **E. 3.2**

Le Ministère public ne peut être suivi lorsqu'il se prévaut des art. 31 et suivants CPP relatifs au for pour dénier la compétence des autorités suisses dans le cas d'espèce. En effet, ces dispositions de procédure, même de rang fédéral, ne sauraient primer, et, partant, rendre inapplicable, l'art. 5 CP, également de rang fédéral, mais de fond. L'intimé ne le soutient du reste pas. Cela étant, le but essentiel du législateur, en édictant l'art. 5 CP, était avant tout de permettre à la justice suisse de lutter, compte tenu des lacunes figurant à cet égard au plan international, contre les phénomènes de "tourisme sexuel" dont sont victimes les mineurs à l'étranger et de sanctionner leurs auteurs, mêmes étrangers et domiciliés à l'étranger, à la seule condition qu'ils se trouvent en Suisse. Or, dans le cas d'espèce, les actes dénoncés par A. \_\_\_\_\_ à l'endroit de sa fille se seraient déroulés exclusivement en France, du fait de son père, ressortissant français domicilié en France, et n'ont aucune relation quelconque avec du "tourisme sexuel" sur mineurs, commis dans un pays ne sanctionnant pas ce type d'infraction. Il s'agit, au contraire, d'actes qui sont manifestement du ressort des autorités françaises, susceptibles d'être poursuivis et réprimés, à un titre ou à un autre, comme infractions par la législation de ce pays. Il saute ainsi aux yeux que le cas d'espèce se situe aux antipodes du but de l'art. 5 CP et de son champ d'application, qui est de lutter contre l'impunité dont pourrait bénéficier à l'étranger un étranger auteur de "tourisme sexuel" à l'encontre de mineurs, au point qu'il se justifie d'entamer contre lui une poursuite pénale en Suisse. Pour sauvegarder les intérêts de sa fille, il suffisait - et il suffit toujours - à A. \_\_\_\_\_ de déposer plainte auprès des autorités françaises compétentes pour que soit engagée une procédure pénale à l'égard du père de B. \_\_\_\_\_. Dans ces conditions, recourir à l'art. 5 CP dans le seul but de créer un for à Genève apparaît manifestement contraire aux règles de la bonne foi et à l'interdiction de l'abus de droit, son corollaire - principes qui sont également applicables au justiciable - consistant, en l'occurrence, à utiliser une faculté conférée par cet art. 5 CP à des fins étrangères à celles pour lesquelles cette disposition a été prévue ou de manière contraire aux finalités qui lui sont assignées, explicitement ou implicitement, par la loi (PIQUEREZ/MACALUSO, Procédure pénale suisse, 3<sup>ème</sup> éd., 2011, nos 424 et 431 et les références citées) et, partant, à éluder ainsi l'art. 3 CP al. 1 CP, qui consacre le principe de base de la territorialité, applicable en droit international, selon lequel la compétence pour connaître d'une infraction ressortit à l'Etat sur le territoire duquel celle-ci a été commise, Il y a ainsi lieu, par substitution de motifs (art. 391 al. 1 lit. a CPP) de confirmer l'ordonnance querellée et, par conséquent, de rejeter le recours.

### **E. 4**

En tant qu'elle succombe, la recourante supportera les frais de la procédure (art. 428 al. 1 CPP). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.